

Arrêts de travail dérogatoires et activité partielle Ce qui change à partir du 1er mai 2020

A partir du 1er mai, les arrêts de travail dérogatoires indemnisés par l'Assurance Maladie seront interrompus. Pour vos salariés qui seront toujours dans l'impossibilité d'exercer leur activité professionnelle, vous devrez les placer en activité partielle.

Ce dispositif est applicable également pour les travailleurs indépendants, non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général.

Consignes sur les arrêts « personnes vulnérables ». Plusieurs situations peuvent se présenter

1/ Votre salarié a fait une déclaration sur le téléservice <u>mais</u> il ne vous a pas encore transmis le volet 3 de l'arrêt de travail	Votre salarié bascule en activité partielle au 01^{er} mai	Votre salarié bascule en activité partielle <u>avant</u> le 01^{er} mai
Vous devez attendre le volet 3 de la part du salarié	X	X
A réception du volet 3, vous devez transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire	Couvrant la période de l'arrêt dérogatoire octroyé au salarié	Indiquant la date réelle de reprise du travail
Vous devez transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise au 1 ^{er} mai	X	
Vous devez prévenir votre salarié de la date de mise en activité partielle	A compter du 1 ^{er} mai	A compter de la date de reprise anticipée déclarée auprès de l'Assurance Maladie
Vous devez réaliser une demande d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr	X	X
L'Assurance Maladie indemnise et stoppe l'indemnisation à la veille de la date de reprise d'activité		X

X : procédure à appliquer (colonnes 1 et 2)

2/ Votre salarié vous a transmis un volet 3 avec une fin d'arrêt postérieure au 30 avril 2020	Votre salarié bascule en activité partielle au 01^{er} mai	Votre salarié bascule en activité partielle <u>avant</u> le 01^{er} mai
Votre salarié bascule <u>automatiquement</u> en activité partielle au 01 ^{er} mai	X	
Vous devez transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise de travail anticipée	A la date du 01 ^{er} mai	A la date de mise en activité partielle
Vous devez prévenir votre salarié de la date de mise en :	activité partielle à compter du 1 ^{er} mai	chômage partiel à compter de la date de reprise anticipée déclarée auprès de l'Assurance Maladie.
Vous devez réaliser une demande d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr	X	X
L'Assurance Maladie indemnise et stoppe l'arrêt dérogatoire lié au dispositif pour les personnes vulnérables à la veille de la date de reprise de travail anticipée déclarée dans le signalement d'arrêt ou l'attestation de salaire		X

X : procédure à appliquer (colonnes 1 et 2)

3/ Votre salarié vous a transmis un volet 3 avec une fin d'arrêt inférieure ou égal au 30 avril 2020	Votre salarié bascule en activité partielle au 01^{er} mai	Votre salarié bascule en activité partielle <u>avant</u> le 01^{er} mai
L'Assurance Maladie prolonge automatiquement les arrêts jusqu'au 30 avril pour les personnes dont l'arrêt a été borné par les contraintes techniques du site	X	X
L'Assurance Maladie indemnise et stoppe automatiquement l'arrêt dérogatoire	Au 30 avril 2020	A la veille de la date de reprise de travail anticipée déclarée dans le signalement d'arrêt ou l'attestation de salaire
Vous ne devez pas faire de signalement d'arrêt ou d'attestation de salaire sauf en cas de reprise anticipée	X	
Vous devez transmettre un signalement d'arrêt ou une attestation de salaire avec une reprise de travail anticipée à la date de mise en activité partielle		X
Vous devez prévenir votre salarié de la date de mise	en activité partielle à compter du 01 ^{er} mai	en chômage partiel à compter de la date de reprise anticipée déclarée auprès de l'Assurance Maladie.
Vous devez réaliser une demande d'activité partielle sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr	X	X

X : procédure à appliquer (colonnes 1 et 2)

4/ Dispositions à compter du 01^{er} mai

Votre salarié vous transmet un certificat d'isolement établi par un médecin
Pas de prise en charge par l'Assurance Maladie. Votre salarié bascule dans le dispositif d'activité partielle
Vous ne devez pas transmettre de signalement d'arrêt ou d'attestation de salaire
Vous devez prévenir votre salarié de la mise en activité partielle à compter du 01 ^{er} mai
Vous devez réaliser une demande de chômage partiel sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr
Votre salarié vous transmet un volet 3 d'arrêt médical prescrit par un médecin
<u>Si l'arrêt prescrit est strictement consécutif au 30 avril</u> , il faut considérer l'arrêt comme une prolongation d'arrêt : vous ne devez pas transmettre d'attestation de salaire et l'Assurance Maladie indemnise automatiquement les arrêts jusqu'à la fin de l'arrêt
<u>Si l'arrêt n'est pas strictement consécutif au 30 avril</u> : vous devez transmettre un signalement d'arrêt ou une nouvelle attestation de salaire pour étude de l'ouverture des droits. Le dernier jour de travail doit être égal à la veille de l'arrêt

N'hésitez pas à consulter notre site www.ameli.fr, rubrique « entreprise » vous y trouverez les réponses à vos questions.

Nos plateformes de services sont également accessibles au **3646** pour les salariés et le **3679** pour les entreprises.